

## DÉCISION DU MAIRE N° 23/20

### Portant avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires

La Maire de la commune de LE PORGE,

En vertu de la délégation de compétences qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date 26 Mai 2020 ;

Vu la convention de délégation de la compétence transports scolaires à la commune signée le 22/08/2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser certains articles ;

### DECIDE

De signer l'avenant n°3 portant sur la modification des articles suivants :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale ».

L'article 4.2.1 Procédure d'inscription sera modifié comme suit :

« Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires. »

Les tableaux en annexe 2 de la convention seront modifiés afin de tenir compte de la nouvelle tarification en vigueur pour les rentrées 2023, 2024 et 2025.

La dépense est inscrite au budget COMMUNAL.

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Le Porge, le 14 avril 2023

La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.